



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----  
**ANNÉE 2023 – Numéro 54 du 21 juillet 2023**

\*\*\*\*\*

**PRÉFECTURE DE LA MARNE-PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES**

**Pôle Sécurité et Population**

Arrêté n° 2023-52-07-00133 du 21 juillet 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur sur un terrain non homologué occasionnellement aménagé à cet effet



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Langres**

PÔLE SÉCURITÉ ET POPULATION

**ARRÊTÉ N°2023-52-07-00133 DU 21 JUILLET 2023**

portant autorisation d'une manifestation sportive  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
sur un terrain non homologué occasionnellement aménagé à cet effet

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants; L2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 411-19 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-30, R 411-31 et R 411-32 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-1 et R116-2 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté n° ArT-LAN-23-139 du 19 juillet 2023 de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et la mise en place de déviations les jours de l'épreuve ;

**VU** les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement les jours de l'épreuve de Mmes et MM. les maires des communes traversées et de MM les présidents des associations foncières de remembrement ;

**VU** la demande présentée par Mme Maryse THOMAS, Présidente de l'Association Sportive Automobile de Langres (ASA), en vue d'organiser les 21, 22 et 23 juillet 2023 un rallye automobile comportant des épreuves spéciales chronométrées et le dossier qui lui est annexé, en particulier les horaires et itinéraires des épreuves spéciales chronométrées et les zones réservées au public ;

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et de souscrire une police d'assurances couvrant cette manifestation ;

**VU** la désignation par Mme Maryse THOMAS présidente de l'ASA, de M. Jean-Charles BIDAL, en qualité d'organisateur technique de la manifestation ;

**VU** le règlement standard et les règlements particuliers aux rallyes et aux rallyes terre, les règles techniques et de sécurité des rallyes et rallyes terre de la Fédération Française du Sport Automobile ;

**VU** la convention d'organisation établie le 5 juin 2023 entre la Fédération Française du Sport Automobile et l'ASA Langres ;

**VU** les avis favorables émis par les autorités, services et maires consultés sur cette demande ;

**VU** l'avis de M. le Président de la ligue Grand Est de la Fédération française du sport automobile ;

**VU** le formulaire d'évaluation des incidences « Natura 2000 » déposé par l'organisateur ;

**VU** l'avis émis par les membres de la Commission départementale de sécurité routière dans sa section « épreuves sportives » au cours de sa réunion des 3 et 20 juillet 2023 ;

**VU** l'itinéraire et l'horaire des parcours et épreuves ;

**VU** l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur du 26 juin 2023 ;

**VU** le dossier de sécurité de l'épreuve ;

**Considérant** que la présidente de l'Association Sportive Automobile de Langres a donné toutes les garanties relatives à l'organisation, au respect du code de la route et des mesures de sécurité nécessaires, notamment pour la protection du public ;

**Considérant** que l'épreuve est soumise au contrôle de la Fédération Française du Sport Automobile ;

**Considérant** qu'après vérification du parcours des spéciales ainsi que les liaisons, il s'avère que la manifestation empruntera la route nationale 19 ainsi que la route départementale 974, routes classées à grande circulation telle que mentionnée dans l'arrêté susvisé ; que la période s'inscrit dans les périodes susmentionnées ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de sécurité routière le permettent notamment par la présence des forces de l'ordre et des signaleurs pour assurer une circulation sans danger s'agissant des parcours de liaison, la définition apportée par le 10° de l'art. R. 331-18 du code du sport en fait un élément accessoire d'une manifestation, intrinsèquement conditionnée par cette dernière : « un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, reliant, dans le cadre d'une manifestation, des circuits, terrains ou parcours, et empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code » par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 (interdiction notamment des manifestations sportives sur les RGC) ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Langres,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Mme Maryse THOMAS, présidente de l'Association Sportive Automobile de Langres, est autorisée à organiser les 21, 22 et 23 juillet 2023, un rallye automobile, intitulé « 24<sup>e</sup> Rallye Terre de Langres Haute-Marne », comportant des épreuves spéciales chronométrées selon les itinéraires joints au dossier de l'épreuve qui ont été envoyés initialement pour avis aux maires et services concernés et soumis à l'avis de la commission départementale de sécurité routière « section épreuves sportives ».

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté porte dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 à l'interdiction énoncée par l'arrêté du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 s'agissant des sections de la route nationale 19 et route départementale 974 en agglomération empruntées par la manifestation le samedi 22 juillet 2023.

**ARTICLE 3 :** Les concurrents et l'organisateur sont tenus de respecter rigoureusement le règlement de l'épreuve, le règlement standard et les règlements particuliers aux rallyes et aux rallyes terre ainsi que les règles techniques et de sécurité des rallyes et des rallyes terre de la Fédération Française du Sport Automobile, les prescriptions du code de la route ainsi que les mesures prises par le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et par les maires des communes concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Afin de renforcer la sécurité des concurrents, toutes les voitures devront être équipées d'un système de géolocalisation.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur est chargé d'assurer le service d'ordre et de sécurité. Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route en postant des commissaires de route aux différents carrefours et à tous les endroits dangereux des parcours. Ces commissaires devront être identifiables au moyen d'un gilet fluorescent et munis de radio pour aviser le directeur de course de tout incident et être en mesure de faire appel aux secours. Pour raison de sécurité, à la demande de l'officier chef de groupe PC course du SIDS, la course devra être neutralisée.

**ARTICLE 5 :** Les voies empruntées par les concurrents lors des épreuves spéciales devront être fermées. Avant le départ de ces épreuves, l'organisateur devra s'en assurer et vérifier que toutes les voies débouchant sur l'itinéraire de la course sont bien barrées afin d'empêcher toute intrusion de véhicules de toute nature étrangers à la compétition. Pour l'ensemble du parcours des épreuves spéciales, tous les endroits structurellement dangereux (notamment les parapets des ponts, bâtiments et obstacles en bordure de voie ...) devront être munis de dispositifs de protection adaptés.

**ARTICLE 6 :** La présence des spectateurs ne sera autorisée que dans des zones surveillées, réservées à cet effet et dont la localisation figure sur les plans d'implantation de ces zones présentés par les organisateurs. Sur le terrain, ces zones autorisées aux spectateurs devront être suffisamment éloignées de la piste, précisément définies, délimitées et positionnées pour qu'aucun point d'entre elles n'expose les spectateurs aux risques d'une éventuelle sortie de route des concurrents (notamment jamais à l'extérieur des virages ou face à la trajectoire des véhicules et zones de réception d'une bosse) et à une distance suffisante pour assurer la sécurité des spectateurs. Ces zones devront être matérialisées, signalées et protégées conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes et des rallyes terre édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (rubalise ou filet de couleur verte notamment), avec renforcement du côté route de course par des bottes de paille, du filet de chantier ou du grillage d'avertissement, avec éventuellement un double barriérage pour créer des zones tampons afin de reculer le public.

L'implantation de ces zones est subordonnée à un accord préalable de leurs propriétaires et aucune autre zone autorisée au public ne pourra être créée.

Les zones autorisées au public seront indiquées aux spectateurs dans les publications préalables au rallye (presse, programmes ...) et localement, en particulier par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Les zones interdites au public devront également être matérialisées (rubalise ou filet de couleur rouge notamment).

Les débits de boissons temporaires dûment autorisées qui viendraient à y être installés devront être implantées à l'arrière des zones autorisées au public dans la partie la plus éloignée de la piste ou à des endroits séparés de celle-ci par un obstacle infranchissable. En cas d'installation de mobilier (chaises, bancs, tables...), il devra être maintenu dans leur proximité immédiate et ne pourra en aucun cas être déplacé par les spectateurs à une distance plus rapprochée du circuit.

Les accès aux zones autorisées au public devront être suffisamment éloignés de la piste pour pouvoir être empruntés sans danger et suffisamment signalés. Les zones de stationnement des véhicules des spectateurs, définies avec les maires des communes concernées, seront implantées dans des endroits suffisamment éloignés de la piste et fléchées.

Les zones de parking pour les véhicules des spectateurs se trouvant en dehors de la voie publique (champ...) devront être matérialisées par îlots de 50 véhicules maximum espacés de 8 mètres chacun.

**ARTICLE 7 :** En aucun cas, le public ne devra être accepté en dehors des zones dûment autorisées. Cette interdiction et les zones interdites au public devront être signalées et matérialisées sur le terrain conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile. De la rubalise rouge et des panneaux d'interdiction conformes à ces règles techniques devront être placés en nombre suffisant et aux endroits les plus judicieux pour une bonne information du public ainsi que sur les voies d'accès.

Les organisateurs prendront toutes dispositions pour empêcher les spectateurs de traverser les pistes et de se trouver en dehors des zones qui leur sont autorisées. Les buvettes devront donc être installées de façon à ce que les spectateurs n'aient pas à traverser les axes empruntés par les différentes courses. De même, les zones autorisées par le public ne doivent pas se situer de part et d'autre des axes empruntés par les différentes courses.

**ARTICLE 8 :** Une voiture d'information et disposant d'un moyen de sonorisation audible diffusera des consignes de sécurité aux spectateurs avant le début des épreuves spéciales chronométrées.

**ARTICLE 9 :** Les habitants des communes ainsi que les exploitants agricoles et forestiers concernés devront être spécialement informés des épreuves.

**ARTICLE 10 :** L'organisateur mettra en place un dispositif approprié pour faire respecter ces dispositions.

**ARTICLE 11 :** sur l'ensemble de l'épreuve, seront présents 4 médecins (2 médecins PC : Dr Cécile ADT et Dr Patrick CHERREAU, médecins délégués aux ES : Dr Stéphanie CHERREAU et Dr Vincent ESCUDIER), 4 infirmiers et 4 ambulances (Ambulances LINGONNES Alexis WEIN et POUILLY Ambulances) accompagnés de 8 personnels.

Les ambulances devront notamment être équipées de matériels de contention et d'abordage de victimes servis par du personnel rompu à leur utilisation.

La sécurité incendie et de secours sera assurée par le SDIS, qui disposera d'un effectif de garde augmenté et d'un véhicule de secours routier supplémentaire au centre de secours de Langres, et par 3 dépanneuses (ACTIVE DEPANNAGE 52 et Morgan LAMY), qui seront en service pendant toute la durée du rallye.

**ARTICLE 12 :** Des extincteurs en nombre suffisant devront être placés judicieusement le long des parcours ainsi qu'au niveau du point de ravitaillement en carburant, des lignes de départ et au niveau des parcs de regroupement des véhicules. Les commissaires seront rompus à leur utilisation. Les stands devront être espacés afin de limiter les propagations en cas d'incendie, en particulier les tentes et structures qui peuvent contenir des produits inflammables.

**ARTICLE 13 :** Une liaison téléphonique devra être établie pour l'alerte des services de secours et notamment le Centre Médical d'Urgence du SAMU au N°15 et les Sapeurs-Pompiers au N°18. Le numéro de téléphone dédié à la sécurité devra être communiqué aux forces de l'ordre et aux services de secours (03.25.87.74.61). En cas de nécessité et pour permettre leur intervention dans de bonnes conditions, les points d'accès devront leur être communiqués de façon précise et les secours devront être accueillis et guidés sur place.

Les secours devront pouvoir accéder facilement aux endroits nécessaires et disposeront des plans des itinéraires de sécurité qui leur seront remis par l'organisateur. Le stationnement des véhicules des spectateurs, notamment sur les voies d'accès aux zones d'accueil du public, devra être organisé de façon à permettre le passage sans difficulté des véhicules de secours (stationnement d'un seul côté de la voie notamment).

Les organisateurs devront prévenir le SAMU du déroulement de la manifestation et veiller à la mise en place des moyens de secours et de lutte contre l'incendie avant le début du rallye. Ils effectueront avant le début de l'épreuve des essais de liaison avec le 15 et le 18 ou le 112.

**ARTICLE 14 :** La publicité et les marquages sont interdits sur le domaine public et ses dépendances. Tout marquage sur la chaussée est interdit, sauf utilisation de peinture effaçable.

**ARTICLE 15 :** Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature sur les voies empruntées et leurs dépendances causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés. Après l'épreuve, les organisateurs devront faire procéder à la remise en état des lieux notamment à l'enlèvement du balisage ainsi qu'au nettoyage des accès aux débouchés des voies départementales et communales.

**ARTICLE 16 :** La fourniture des dispositifs de sécurité, de protection du public et de maintien de l'ordre est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 17 :** L'organisateur devra effectuer une reconnaissance préalable du parcours et prévoir toute protection et dispositif approprié pour la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il devra notamment s'assurer pour les épreuves spéciales que toutes les voies d'accès à l'itinéraire auront été préalablement barrées et que les mesures de protection du public sont assurées. Le départ des épreuves ne pourra être donné qu'une fois que l'organisateur aura vérifié que les dispositifs de sécurité et de secours ont bien été mis en place.

**ARTICLE 18 :** En aucun cas la responsabilité de l'État, du Conseil Départemental, des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 19 :** En application de l'article R331-27 du code du sport, l'épreuve ne pourra débiter qu'après la production par M. Jean-Christophe OUDIN, organisateur technique de l'épreuve, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée par courriel à la Préfecture de la Haute-Marne : [pref-standard@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-standard@haute-marne.gouv.fr) à l'attention du **membre du corps préfectoral de permanence** ou par fax au **03 25 32 01 26**.

Conformément à l'article R331-28 du code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 20 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- M. le Directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé,

- M. le Directeur de Cabinet de Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- M. le Directeur de l'Agence départementale Haute-Marne de l'Office National des Forêts,
- aux membres de la commission départementale de sécurité routière section « épreuves sportives ».

Chaumont, le **21 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Maxence DEN HEIJER



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*